

100127803

ADT/ALG/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

A PARIS (75008), 33 rue de Ponthieu

**PARDEVANT Maître Aurore de THUIN Notaire associé de la société dénommée
« GOBIN – DE THUIN - PONTHEIU NOTAIRES », société par actions simplifiée,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (75008), 33 rue de
Ponthieu, identifié sous le numéro CRPCEN 75626,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Donateurs

Monsieur Grégory Frédéric **GOUNSE**, gérant de société, et Madame Aurélie Hélène Marie-Jeanne **IRONDELLE**, éducatrice spécialisée, demeurant ensemble à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 37 rue des Longs Prés.

Monsieur est né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 29 septembre 1974,

Madame est née à CLICHY (92110) le 5 octobre 1974.

Mariés à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 5 mars 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christiane LETULLE-JOLY, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 10 février 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant indifféremment sous le nom le "**DONATEUR**" ou les
« **DONATEURS** ».

Donataires

1°) Monsieur Alexandre Daniel **GOUNSE**, étudiant, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 37 rue des Longs Près.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 28 juin 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Raphaël Norman **GOUNSE**, lycéen, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 37 rue des Longs Près.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 6 avril 2009.

Célibataire mineur.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Gabriel Michel **GOUNSE**, collégien, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 37 rue des Longs Près.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 2 septembre 2013.

Célibataire mineur.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant indifféremment sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS des **DONATEURS** et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Grégory **GOUNSE**, Madame Aurélie **IRONDELLE-GOUNSE** et Monsieur Alexandre **GOUNSE** sont présents à l'acte.

- Pour Monsieur Raphaël **GOUNSE** la représentation est assurée par : Monsieur Grégory **GOUNSE**, son père, pour les biens donnés par Madame Aurélie **IRONDELLE-GOUNSE** ; et par Madame Aurélie **IRONDELLE-GOUNSE**, sa mère, pour les biens donnés par Monsieur Grégory **GOUNSE**.

- Pour Monsieur Gabriel **GOUNSE** la représentation est assurée par : Monsieur Grégory **GOUNSE**, son père, pour les biens donnés par Madame Aurélie **IRONDELLE-GOUNSE** ; et par Madame Aurélie **IRONDELLE-GOUNSE**, sa mère, pour les biens donnés par Monsieur Grégory **GOUNSE**.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour les **DONATEURS** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les **DONATEURS** ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, soit personnellement soit par leurs représentants légaux, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend les biens ci-après désignés :

La pleine propriété des 37.275 parts sociales numérotées de 1 à 22.365 et de 22.369 à 37.278 **de la société civile immobilière dénommée 5G and Co.** dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 37 rue des Longs Près, au capital de 372 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 991 558 040 et immatriculée au Greffe du Tribunal des Activités Économiques de NANTERRE.

Evaluation

Lesdites parts sociales sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci,372 750,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que les **DONATEURS** vont attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (124 250,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté des **DONATEURS** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Alexandre GOUNSE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété de 12.425 parts sociales de la société civile immobilière dénommée 5G and Co., sus désignée, savoir :
- 7.455 parts sociales numérotées de 1 à 7.455, appartenant au donateur,
- 4.970 parts sociales numérotées de 22.369 à 27.338 appartenant à la donatrice,

D'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci, 124 250,00 EUR

Egal à ses droits dans la masse à partager

Attributions à Monsieur Raphaël GOUNSE

Il lui est attribué, ce qui est accepté en son nom par ses administrateurs légaux :

- La pleine propriété de 12.425 parts sociales de la société civile immobilière dénommée 5G and Co., sus désignée, savoir :
- 7.455 parts sociales numérotées de 7.456 à 14.910, appartenant au donateur,
- 4.970 parts sociales numérotées de 27.339 à 32.308 appartenant à la donatrice,

D'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Egal à ses droits dans la masse à partager

Attributions à Monsieur Gabriel GOUNSE

Il lui est attribué, ce qui est accepté en son nom par ses administrateurs légaux :

- La pleine propriété de 12.425 parts sociales de la société civile immobilière dénommée 5G and Co., sus désignée, savoir :
- 7.455 parts sociales numérotées de 14.911 à 22.365, appartenant au donateur,
- 4.970 parts sociales numérotées de 32.309 à 37.278 appartenant à la donatrice,

D'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci, 124 250,00 EUR

Egal à ses droits dans la masse à partager

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès de chacun des **DONATEURS** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

Clause d'exclusion de communauté

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent que les parts sociales présentement données devront rester exclues de toute communauté ou société d'acquêts à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS**.

Clause de residuo

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce avant le décès des **DONATEURS**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits des **DONATEURS** aux présentes.

Interdiction d'aliéner et de nantir

Les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant leur vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Les **DONATEURS** précisent que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier décès d'entre eux.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par les **DONATAIRES** à leurs enfants.

Action révocatoire

À défaut par les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, les **DONATEURS** pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Condition de ne pas attaquer la donation-partage

Les **DONATEURS** imposent aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, les **DONATEURS** déclarent priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de leurs successions sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

En ce qui concerne les titres sociaux

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Les **DONATAIRES** seront propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par le notaire soussigné le 17 septembre 2025, enregistrés.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (372 800,00 EUR) et a été divisé en TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (37280) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties de la manière suivante, compte-tenu de la donation reçue par Maître Aurore de THUIN, notaire à PARIS, le 24 septembre 2025, au termes de laquelle Monsieur Grégory GOUNSE et Madame Aurélie IRONDELLE-GOUNSE, associés fondateurs de la société, ont fait donation à leurs trois fils, de la pleine propriété de 37.275 parts sociales de ladite société :

*Monsieur Grégory GOUNSE : 3 parts sociales numérotées de 22.366 à 22.368
Madame Aurélie IRONDELLE-GOUNSE : 2 parts sociales numérotées de 37.279 à 37.280*

Monsieur Alexandre GOUNSE : 12.425 parts sociales numérotées de 1 à 7.455 et de 22.369 à 27.338

Monsieur Raphaël GOUNSE : 12.425 parts sociales numérotés de 7.455 à 14.910 et de 27.339 à 32.309

Monsieur Gabriel GOUNSE : 12.425 parts sociales numérotés de 14.910 à 22.365 et de 32.309 à 37.278 »

Tout pouvoirs sont donnés aux gérants et au notaire soussigné afin de faire les formalités de mise à jour des associés au greffe compétent.

Publication :

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Aux présentes sont intervenus :

Madame Aurélie IRONDELLE-GOUNSE et Monsieur Grégory GOUNSE, Agissant en qualité de co-gérants de la société « **5G and Co.** », fonction à laquelle ils ont été nommés aux termes des statuts de la société, à l'effet de reconnaître la donation des parts sociales objet des présentes et dispenser le notaire soussigné de la notifier à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES**.

Calcul des droits

Monsieur Alexandre GOUNSE reçoit de Monsieur Grégory GOUNSE :

Part lui revenant :	74 550,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>74 550,00 €</u>
Abattement résiduel :	- <u>25 450,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Alexandre GOUNSE reçoit de Madame Aurélie IRONDELLE-GOUNSE :

Part lui revenant :	49 700,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>49 700,00 €</u>
Abattement résiduel :	- <u>50 300,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Raphaël GOUNSE reçoit de Monsieur Grégory GOUNSE :

Part lui revenant :	74 550,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>74 550,00 €</u>
Abattement résiduel :	- <u>25 450,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Raphaël GOUNSE reçoit de Madame Aurélie IRONDELLE-GOUNSE :

Part lui revenant :	49 700,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>49 700,00 €</u>
Abattement résiduel :	- <u>50 300,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Gabriel GOUNSE reçoit de Monsieur Grégory GOUNSE :

Part lui revenant : 74 550,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 0,00 €

Abattement utilisé : - 74 550,00 €

Abattement résiduel : - 25 450,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Gabriel GOUNSE reçoit de Madame Aurélie IRONDELLE-GOUNSE :

Part lui revenant : 49 700,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 0,00 €

Abattement utilisé : - 49 700,00 €

Abattement résiduel : - 50 300,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. IRONDELLE-GOUNSE Aurélie a signé à PARIS 08 le 24 septembre 2025	
--	--

Mention insérée par : Mme IRONDELLE-GOUNSE Aurélie <i>Pour le compte de ses enfants mineurs, Gabriel et Raphaël GOUNSE</i>	
---	--

Mme IRONDELLE-GOUNSE Aurélie a signé à PARIS 08 le 24 septembre 2025	
---	---

M. GOUNSE Grégory a signé à PARIS 08 le 24 septembre 2025	
--	--

Mention insérée par : M. GOUNSE Grégory <i>Pour le compte de ses enfants mineurs, Gabriel et Raphaël GOUNSE</i>	
--	--

M. GOUNSE Grégory a signé à PARIS 08 le 24 septembre 2025	
--	--

M. GOUNSE Alexandre a signé à PARIS 08 le 24 septembre 2025	
et le notaire Me DE THUIN AURORE a signé à PARIS 08 L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE	